

SOCIETE GENERALE SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2020**

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

SOCIETE GENERALE SFH

17, cours Valmy

92800 PUTEAUX

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET
RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN
PERIODIQUE DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2020**

Au Conseil d'Administration de Société Générale SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de Société Générale SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2020 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en oeuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2020.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2020 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Société Générale SFH

Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2020

Ces vérifications ont été effectuées majoritairement sur la base des éléments et informations disponibles au 31 décembre 2020, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des immeubles et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2020.

Fait à Paris, le 7 mai 2021

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Laurent BRUN

SG SFH

**PROCEDURE D'EVALUATION
ET DE REEVALUATION PERIODIQUE
DES BIENS FINANCES**

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.1	REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT – CHAPITRE I ER DE L'EVALUATION DES IMMEUBLES (EXTRAIT).....	3
2.2	LES CONSEQUENCES DU REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT	4
3	LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES.....	5
4	LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES	6
4.1	LE REFERENTIEL INSEE.....	6
4.2	LA FREQUENCE DE TRAITEMENT	7
4.3	LE CALCUL DE LA REVALORISATION	7

1 INTRODUCTION

SOCIETE GENERALE SFH est un établissement de crédit, filiale à 99% du Groupe SOCIETE GENERALE, dont l'objet est le refinancement, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat, de prêts personnels immobiliers cautionnés à 100% par Crédit Logement originés au sein du Groupe SOCIETE GENERALE.

Au 31 décembre 2020, SOCIETE GENERALE SFH refinance ainsi des prêts originés par la banque de réseau du Groupe SOCIETE GENERALE (BDDF), par le Groupe CREDIT DU NORD, par BOURSORAMA et par la BFCOI.

L'objectif de ce document est de décrire la méthode retenue par SOCIETE GENERALE SFH pour l'évaluation et la réévaluation des biens financés.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N° 99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles.

2.1 Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat – Chapitre Ier de l'évaluation des immeubles (extrait)

Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

modifié par les règlements n°2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 3 novembre 2014

Chapitre Ier

De l'évaluation des immeubles

Article 1er. – Les immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2. – L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Article 3. – Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;
- d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Article 4. – L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 5. – Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

2.2 Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire au règlement n°99-10 du CRBF, SOCIETE GENERALE SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,
- méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE.

3 LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF stipulent que :

- l'évaluation initiale d'un gage est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés ;
- cette évaluation est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale ;
- l'évaluation des immeubles est réalisée par un expert indépendant ;
- par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 € ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la Société de Financement de l'Habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 €.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'est pas, en l'état, systématiquement diligentée par le réseau commercial du Groupe Société Générale lors de l'instruction des prêts.

Société Générale SFH s'est donc fixée, à ce jour, des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie plus restrictifs que les critères d'éligibilité réglementaires. Ces critères sont les suivants :

- prêts libellés en euros, à usage d'habitation et dont le bénéficiaire est une personne physique,
- prêt venant financer l'achat, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier situé en France, et relevant du droit français, et dont la valeur est inférieure à 600 000 EUR et/ou le Capital Restant Dû est inférieur à 480 000 EUR,
- prêts cautionnés à 100% par Crédit Logement,
- prêts dont le ratio « Loan-to-value », correspondant à la somme du montant restant dû des créances divisé par la valeur initiale du bien financé, est inférieur ou égal à 100%.

Le respect de ces critères internes d'éligibilité permet d'utiliser systématiquement la règle dérogatoire prévue par l'article 2 du règlement 99-10 : tous les gages font donc l'objet d'une valorisation initiale sur la base du **coût de l'opération**.

Le coût de l'opération est déterminé au niveau de l'opération de financement lorsque celui-ci est différent de zéro dans le système d'information, ou bien à défaut est égal à la somme des montants suivants :

- montant initial du prêt
- apport personnel

Le coût initial de l'opération ne comprend ni les frais de notaire ni les éventuels frais d'agence lorsqu'ils sont à la charge de l'acquéreur. Les frais de négociation qui seraient éventuellement à la charge du vendeur et inclus dans le prix d'acquisition ne font pas l'objet d'un retraitement destiné à valoriser le gage sur la base d'un prix d'acquisition net vendeur.

4 LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

4.1 Le référentiel INSEE

Les indices retenus par SOCIETE GENERALE SFH pour la revalorisation des biens financés sont les indices INSEE disponibles sur le site gratuitement et téléchargeables sur le site INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/>

L'indice de référence est « l'indice trimestriel **brut** des prix des logements anciens » de l'INSEE, calculé trimestriellement avec un décalage de 6 mois par rapport au marché, sur une base 100 en moyenne annuelle 2010. Depuis octobre 2018, la publication des indices de référence est faite sur une base 100 à partir de la moyenne annuelle 2015.

Cet indice INSEE est décliné en deux axes :

- géographique :
 - o indices « département » utilisés pour chaque département de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95),
 - o indices « Provence-Alpes-Cote d'Azur » utilisés pour les départements de la région PACA, et la Corse (04, 05, 06, 13, 83, 84, 20),
 - o indices « Rhône-Alpes » utilisés pour les départements de la région « Rhône-Alpes » et la métropole de Lyon (01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74),
 - o indices « Nord-Pas-de-Calais » utilisés pour les départements de la région Nord et Pas-de-Calais (59,62),
 - o indices « Province » utilisés pour les autres départements de la France métropolitaine et pour la Réunion,
- catégoriel :
 - o indices mixtes « appartements et maisons »,
 - o indices « appartement »,
 - o indices « maison ».

Par exception, il n'existe pas pour les départements de la région Ile de France, un indice mixte « appartements et maisons », mais un seul indice mixte pour toute la région.

Ce référentiel est mis à jour trimestriellement et contient l'historique des indices par trimestre depuis au moins 1996.

Dans le cas où l'acceptation de l'offre est antérieure à 1996, il a été décidé de prendre en compte l'indice INSEE du 1^{er} trimestre 1996 dès lors que les indices datant de 1996 n'existaient pas pour toutes les catégories de bien.

La structure du référentiel INSEE est la suivante :

- Indicateur géographique
- Indicateur catégoriel
- N° de trimestre dans l'année (1, 2, 3 ou 4)
- Année de l'indice
- Valeur de l'indice
- Indicateur de pérennité de l'indice (P = provisoire, non renseigné = définitif)

Dans le cas d'un indice provisoire, l'indice utilisé pour la réévaluation des biens est le dernier indice définitif disponible.

4.2 La fréquence de traitement

L'obligation réglementaire est une revalorisation, à minima, annuelle. Toutefois, les indices INSEE étant connus avec un délai de 6 mois, la revalorisation est effectuée tous les trimestres permettant :

- la prise en compte des nouveaux prêts en évitant un délai supérieur à 12 mois pour la 1^{ère} revalorisation ;
- l'actualisation la plus fréquente possible des prêts en stock.

Il convient de noter que les indices de réévaluation sont publiés par l'INSEE avec un délai moyen de 6 mois : ainsi, les indices du 1^{er} trimestre 2020 ne sont disponibles que courant septembre 2020. Dans ce contexte, les derniers indices utilisés au 31 décembre 2020 doivent être ceux du 1^{er} trimestre 2020 et ont été publiés courant octobre 2020.

4.3 Le calcul de la revalorisation

La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

Montant réévalué du bien immobilier =
$$\frac{\text{valeur initiale du bien} \times \text{nouvel indice}}{\text{ancien indice}}$$

Valeur initiale du bien : coût de l'opération (cf. §3)

Nouvel indice : valeur de l'indice définitif le plus récent

Ancien indice : indice du trimestre de la date d'acceptation de l'offre.

Cette formule est applicable, à la fois, pour la première revalorisation et pour les revalorisations suivantes, et évite de repartir, chaque trimestre de la précédente revalorisation effectuée.

Pour la première réévaluation, le trimestre pris en compte pour déterminer quel indice INSEE doit servir de référence est celui de la date d'acceptation de l'offre.

Le département pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE à utiliser est le code département contenu dans le code postal du bien financé.

ANNEXE 1

Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation

Les données INSEE à récupérer trimestriellement sont classées selon les catégories et zones géographiques suivantes :

Fichier d'indice à récupérer	Indicateur géographique	Indicateur catégoriel
Province - Ensemble	PR	MI
Province - Appartements	PR	AP
Province - Maisons	PR	MA
Paris - Appartements	75	AP
Seine et Mame - Appartements	77	AP
Yvelines - Appartements	78	AP
Essonne - Appartements	91	AP
Hauts de Seine - Appartements	92	AP
Seine St Denis - Appartements	93	AP
Val de Mame - Appartements	94	AP
Val d'Oise - Appartements	95	AP
Seine et Mame - Maisons	77	MA
Yvelines - Maisons	78	MA
Essonne - Maisons	91	MA
Hauts de Seine - Maisons	92	MA
Seine St Denis - Maisons	93	MA
Val de Mame - Maisons	94	MA
Val d'Oise - Maisons	95	MA
Ile de France - Appartements et maisons	IF	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Ensemble	PA	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Appartements	PA	AP
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Maisons	PA	MA
Rhône-Alpes - Appartements	RA	AP
Rhône-Alpes - Maisons	RA	MA
Rhône-Alpes - Ensemble	RA	MI
Nord Pas De Calais - Appartements	NP	AP
Nord Pas De Calais - Maisons	NP	MA
Nord Pas De Calais - Ensemble	NP	MI

ANNEXE 2

BDDF : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2020

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2019	Indices INSEE Q1-2020	% Evolution	Total
75	AP	121,8	131,6	8,0%	5 211 130 348,03
	MA	121,8	131,6	8,0%	
Total 75					60 824 320,25
77	AP	100,8	105,2	4,4%	429 783 486,00
	MA	103,6	106,5	2,8%	
Total 77					1 217 931 075,04
78	AP	104,2	108,5	4,1%	1 183 627 544,04
	MA	105,4	107,4	1,9%	
Total 78					2 980 896 068,44
91	AP	101,2	105,7	4,4%	570 369 579,31
	MA	105,2	107,5	2,2%	
Total 91					1 692 949 306,59
92	AP	112,4	119,9	6,7%	3 415 442 796,82
	MA	111,9	114,7	2,5%	
Total 92					4 257 093 824,48
93	AP	111	118,7	6,9%	1 086 923 181,95
	MA	108,7	111,1	2,2%	
Total 93					1 697 035 956,77
94	AP	109,7	116,2	5,9%	1 375 139 496,71
	MA	109,4	112,5	2,8%	
Total 94					2 074 803 901,88
95	AP	102	106,4	4,3%	584 992 053,87
	MA	105,2	107,6	2,3%	
Total 95					1 662 493 285,35
NP	AP	103,2	111,1	7,7%	372 139 410,24
	MA	105,6	109,9	4,1%	
	MI	105,3	110,1	4,6%	
Total NP					2 001 306 248,68
PA	AP	103,2	107,4	4,1%	2 045 337 681,25
	MA	104,9	109,1	4,0%	
	MI	104	108,2	4,0%	
Total PA					4 901 788 785,90
PR	AP	106,4	112,8	6,0%	4 662 503 753,46
	MA	107,1	111,5	4,1%	
	MI	106,8	111,9	4,8%	
Total PR					12 908 299 209,86
RA	AP	109,1	116,7	7,0%	2 107 534 437,04
	MA	109,4	114,5	4,7%	
	MI	109,2	115,5	5,8%	
Total RA					2 452 979 505,54
IF	MI	111,9	118	5,5%	601 368 330,32
Total IF					5 161 882 272,91
Total général					2 449 673 154,21
					55 658 439 520,58

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2020 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2020 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2020).

Observation n°2 : Les indices INSEE utilisés pour les prêts rachetés à la concurrence ayant une catégorie Autres – « AU » sont :

- pour les régions Province (PR), Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-D'azur (PA) et Rhône-Alpes (RA), l'indice renseigné est l'indice mixte « MI » de la région au 1er trimestre 2020
- pour les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, l'indice utilisé est celui de la région Ile de France – mixte au 1er trimestre 2020
- pour le département 75, l'indice utilisé est celui du département 75 - Appartement au 1er trimestre 2020.

Crédit du Nord : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2020

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2019	Indices INSEE Q1-2020	% Evolution	Total
75	AP	121,8	131,6	8,0%	1 265 862 676,13
	MA	121,8	131,6	8,0%	179 342 266,15
Total 75					1 445 204 942,28
77	AP	100,8	105,2	4,4%	43 793 105,72
	MA	103,6	106,5	2,8%	200 315 596,90
Total 77					244 108 702,62
78	AP	104,2	108,5	4,1%	173 959 472,70
	MA	105,4	107,4	1,9%	380 989 380,28
Total 78					554 948 852,98
91	AP	101,2	105,7	4,4%	80 030 388,25
	MA	105,2	107,5	2,2%	266 865 948,98
Total 91					346 896 337,23
92	AP	112,4	119,9	6,7%	872 351 521,11
	MA	111,9	114,7	2,5%	415 224 854,08
Total 92					1 287 576 375,18
93	AP	111	118,7	6,9%	214 703 425,93
	MA	108,7	111,1	2,2%	177 860 979,49
Total 93					392 564 405,42
94	AP	109,7	116,2	5,9%	282 673 918,59
	MA	109,4	112,5	2,8%	267 520 522,15
Total 94					550 194 440,74
95	AP	102	106,4	4,3%	75 761 887,64
	MA	105,2	107,6	2,3%	249 467 361,28
Total 95					325 229 248,92
NP	AP	103,2	111,1	7,7%	314 316 969,29
	MA	105,6	109,9	4,1%	2 555 549 170,41
Total NP					2 869 866 139,70
PA	AP	103,2	107,4	4,1%	934 035 418,81
	MA	104,9	109,1	4,0%	2 344 014 410,44
Total PA					3 278 049 829,25
PR	AP	106,4	112,8	6,0%	1 209 141 824,97
	MA	107,1	111,5	4,1%	5 869 267 981,16
Total PR					7 078 409 806,13
RA	AP	109,1	116,7	7,0%	935 236 096,77
	MA	109,4	114,5	4,7%	1 673 423 989,50
Total RA					2 608 660 086,27
Total général					20 981 709 166,71

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2020 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2020 (c'est-à-dire les indices du 1er trimestre 2020).

BOURSORAMA : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2020

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2019	Indices INSEE Q1-2020	% Evolution	Total
75	AP	121,8	131,6	8,0%	1 263 705 902,56
	MA	121,8	131,6	8,0%	21 056 000,34
Total 75					1 284 761 902,90
77	AP	100,8	105,2	4,4%	67 517 794,45
	MA	103,6	106,5	2,8%	196 550 667,10
Total 77					264 068 461,55
78	AP	104,2	108,5	4,1%	299 976 703,40
	MA	105,4	107,4	1,9%	496 601 521,91
Total 78					796 578 225,32
91	AP	101,2	105,7	4,4%	109 008 772,36
	MA	105,2	107,5	2,2%	283 455 817,77
Total 91					392 464 590,13
92	AP	112,4	119,9	6,7%	1 209 719 440,47
	MA	111,9	114,7	2,5%	329 195 975,76
Total 92					1 538 915 416,23
93	AP	111	118,7	6,9%	227 540 853,99
	MA	108,7	111,1	2,2%	137 363 340,81
Total 93					364 904 194,80
94	AP	109,7	116,2	5,9%	389 165 893,52
	MA	109,4	112,5	2,8%	239 066 740,54
Total 94					628 232 634,06
95	AP	102	106,4	4,3%	98 387 835,99
	MA	105,2	107,6	2,3%	245 482 162,25
Total 95					343 869 998,24
NP	AP	103,2	111,1	7,7%	64 241 572,97
	MA	105,6	109,9	4,1%	269 453 517,47
Total NP					333 695 090,43
PA	AP	103,2	107,4	4,1%	339 619 093,40
	MA	104,9	109,1	4,0%	500 243 295,35
Total PA					839 862 388,75
PR	AP	106,4	112,8	6,0%	519 087 076,53
	MA	107,1	111,5	4,1%	1 405 132 670,17
Total PR					1 924 219 746,70
RA	AP	109,1	116,7	7,0%	442 874 702,82
	MA	109,4	114,5	4,7%	482 135 238,81
Total RA					925 009 941,63
Total général					9 636 582 590,73

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2020 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2020 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2020).

BFCOI : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2020

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2019	Indices INSEE Q1-2020	% Evolution	Total
75	AP	121,8	131,6	8,0%	1 985 331,81
	MA	121,8	131,6	8,0%	
Total 75					1 985 331,81
77	AP	100,8	105,2	4,4%	
	MA	103,6	106,5	2,8%	
Total 77					-
78	AP	104,2	108,5	4,1%	780 442,02
	MA	105,4	107,4	1,9%	
Total 78					780 442,02
91	AP	101,2	105,7	4,4%	116 971,94
	MA	105,2	107,5	2,2%	
Total 91					116 971,94
92	AP	112,4	119,9	6,7%	686 511,64
	MA	111,9	114,7	2,5%	
Total 92					686 511,64
93	AP	111	118,7	6,9%	
	MA	108,7	111,1	2,2%	
Total 93					-
94	AP	109,7	116,2	5,9%	
	MA	109,4	112,5	2,8%	
Total 94					-
95	AP	102	106,4	4,3%	
	MA	105,2	107,6	2,3%	
Total 95					-
NP	AP	103,2	111,1	7,7%	
	MA	105,6	109,9	4,1%	
Total NP					-
PA	AP	103,2	107,4	4,1%	380 279,83
	MA	104,9	109,1	4,0%	
Total PA					630 633,76
PR	AP	106,4	112,8	6,0%	35 598 161,20
	MA	107,1	111,5	4,1%	
Total PR					187 073 721,76
RA	AP	109,1	116,7	7,0%	1 159 075,70
	MA	109,4	114,5	4,7%	
Total RA					1 159 075,70
Total général					192 432 688,63

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2020 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2020 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2020).